



Préambule :

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'école et le Conseil d'établissement a pour objet, de définir clairement les règles de fonctionnement de la communauté éducative du lycée français Victor Hugo de Francfort qu'aucun autre texte n'a définies, de permettre à tous les membres de cette communauté de connaître les bases qui régissent la vie quotidienne de l'établissement et de fixer les droits et les obligations de chacun de ses membres compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

Il observe les principes généraux du système éducatif français suivants :

- ❑ Respect des principes de laïcité et de pluralisme, donc de neutralité politique, idéologique et exclusion de toute propagande
- ❑ Interdiction du port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse
- ❑ Travail, assiduité et ponctualité
- ❑ Devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- ❑ Égalité des chances de traitement entre filles et garçons
- ❑ Garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et obligation pour chacun de n'user d'aucune violence
- ❑ Respect mutuel entre adultes et élèves et élèves entre eux
- ❑ Obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent
- ❑ Prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif

1. Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

Les enfants, dont l'état de santé et de maturation physiologique attesté par un certificat médical est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle.

Ne sont admis que les enfants propres.

Sont admis à l'école maternelle, les enfants ayant 3 ans révolus pour la Petite Section, 4 ans révolus pour la moyenne section et 5 ans révolus pour la Grande Section au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Aucun enfant de plus de six ans ne peut être maintenu à l'école maternelle

1.2. Admission à l'école primaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants issus d'autres établissements peuvent être soumis à un examen d'entrée qui permet de définir le niveau le plus pertinent d'admission.

1.3. Dispositions communes

L'inscription n'est définitive qu'après acceptation du dossier et paiement des frais d'inscription.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre le livret scolaire, après signature d'une décharge, est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

2. Fréquentation

2.1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

2.2. École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3. Horaires et aménagements scolaires

Le calendrier annuel scolaire est élaboré au sein de l'établissement (conseil d'école + conseil d'établissement) puis transmis pour approbation aux autorités de tutelles, Service Culturel de l'Ambassade et à l'A.E.F.E.

Les enseignements définis par les programmes officiels, inscrits à l'emploi du temps de la classe, s'imposent à tous les élèves. Ces derniers doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.

3.1. École maternelle

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves de l'école maternelle est fixée à 24 heures. Les classes fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8H00 à 11H15 et de 12H45 à 14H30.
Le mercredi de 8H00 à 12H00.

3.2. École élémentaire

La durée hebdomadaire de la scolarité de l'école élémentaire est fixée à 26 heures au regard de la circulaire AEFÉ n° 2920 s'appliquant dans le cas de l'apprentissage d'une langue étrangère.

Les classes fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8H00 à 11H00 et de 12H00 à 14H30.
Le mercredi de 8H00 à 12H00.

La pause de midi, d'une durée d'une heure, pourra être avancée ou repoussée en fonction de l'organisation du service de restauration scolaire.

Assiduité et ponctualité sont les conditions indispensables à la poursuite d'études sérieuses.

3.3. Absences

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les demandes ne seront pas accordées les veilles de vacances.

Les parents sont invités à signaler toute autre absence par téléphone dès le premier jour. (Numéro : 069 / 74 74 98 - 0). A leur retour, les enfants remettront à leur enseignant un certificat médical ou une lettre d'excuse. Un certificat médical est obligatoire après une absence supérieure à cinq jours.

3.4. Maladies

Une fiche, reprenant les allergies, maladies chroniques ou alimentaires, devra être remplie et remise à l'enseignant afin que l'infirmerie ait un dossier en cas de problèmes mineurs ou majeurs.

Les parents sont informés par note écrite du passage de leur(s) enfant(s) à l'infirmerie et des éventuels soins donnés. Cette note doit être visée par les parents et retournée à l'école (infirmière ou enseignant de l'enfant).

Pour les enfants qui doivent poursuivre un traitement durant le temps scolaire, une copie de la prescription médicale, une autorisation écrite des parents et le traitement seront remis à l'enseignant ou à l'infirmerie dans la mesure où l'enfant devra poursuivre son traitement. En aucun cas, l'élève ne devra être en possession de médicaments.

Les maladies contagieuses déclaratives ou la présence de poux ou de lentes doivent être signalées immédiatement à l'enseignante ou à la direction.

Un enfant porteur de poux ou de lentes ne pourra être accueilli à l'école et ne pourra revenir que muni d'un certificat médical attestant la disparition totale des parasites (lentes et poux).

La Direction portera à la connaissance des familles les maladies contagieuses particulières.

3.5. Dispenses

Les dispenses pour une séance de piscine ou de sport doivent être remises sous forme de lettre à l'enseignant de l'enfant. Dès la deuxième absence consécutive, il sera exigé un certificat médical.

4 Vie scolaire

4.1 dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 . Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

4.2 Dispositions pour l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être écarté pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres doit donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Il est permis d'écarter de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-7 88 du 6 septembre 1990, à laquelle participera le médecin chargé du contrôle médical scolaire. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la direction de l'établissement, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

4.3 Dispositions pour l'école élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique ou éducative proposera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres doit donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Il est permis d'écarter de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90- 788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire devra obligatoirement participer à cette réunion.

5. Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures de classes, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de classe, en dehors de la présence d'un enseignant ou d'un surveillant, ni rester dans les couloirs et les escaliers pendant les récréations.

5.2 Pause de midi

Seuls les élèves inscrits au service de restauration ou autorisés à apporter leurs paniers-repas (avec certificat médical) bénéficient d'une surveillance.

Le service de surveillance, organisé par la direction de l'établissement, est exercé par une équipe éducative spécialement recrutée à cet effet.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

Le service de surveillance à l'entrée des élèves (10 minutes avant) et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de cantine ou d'activités périscolaires ou par un frère ou sœur du collège ou du lycée. Une demande écrite des parents doit être transmise à la Direction pour signaler la présence d'un élève en dehors des périodes normales d'accueil dans l'établissement (Paragraphe 3.2) accompagnée d'une décharge de responsabilité et d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

L'accès aux locaux réservés aux activités scolaires, au cours de récréation, aux cuisines et aux réfectoires est interdit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation exceptionnelle du chef d'établissement. Toute personne étrangère au service doit se présenter à la loge.

5.3.2 Dispositions particulières pour l'école maternelle

Les parents doivent accompagner et venir chercher leurs enfants dans la classe.

L'accueil est assuré à partir de 7H50 jusqu'à 8H15 en moyenne et grande section; jusqu'à 8H20 en petite section.

La prise en charge par les parents s'effectue de 14H20 à 14H30. Les parents qui reprennent les enfants sont priés d'attendre 14H20 pour pénétrer dans les couloirs d'accès aux salles afin de ne pas perturber le déroulement des classes.

L'enfant sera repris par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit. Si la personne désignée est mineure, il s'agira obligatoirement d'un élève scolarisé au minimum dans le secondaire.

L'exclusion temporaire d'un enfant peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.3.3 Dispositions pour l'école élémentaire

L'accueil et la surveillance de tous les enfants de l'école élémentaire sont assurés à partir de 7H50. Les enfants entrent seuls dans l'établissement par la rampe d'accès Ferdinand-Kramer-Strasse ou éventuellement par l'entrée principale de la Gontardstrasse.

Avant 7h50, les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Ceux qui sortent par l'entrée principale s'y rendent seuls depuis le hall du primaire ou depuis la salle de classe du CM2. Les élèves passent alors sous l'entière responsabilité des familles après 14H30.

Les élèves de l'école élémentaire restant seuls après 14H30 se signaleront à la loge du concierge.

6. Usage des locaux - Hygiène et sécurité

6.1 Usage des locaux

L'usage des locaux scolaires et la responsabilité en matière de sécurité est exercé par le proviseur ou par délégation, le directeur.

6.1.1 Dégradations et vols

Les familles de l'école maternelle et élémentaire sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles encourues par les élèves en cause.

Si la dégradation est volontaire ou résulte d'une négligence grave ou d'un acte d'indiscipline, l'élève sera sanctionné.

L'administration décline toute responsabilité concernant tout vol ou détérioration dont auraient à se plaindre les élèves.

Il est par ailleurs recommandé aux parents de ne pas laisser leurs enfants porteurs de sommes d'argent importantes et d'objets de valeur.

6.2 Hygiène

L'école maternelle et l'école élémentaire sont tenues dans un état permanent de propreté et de salubrité. Elles sont entretenues chaque jour hors de la présence des enfants.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est interdit de fumer dans les enceintes scolaires.

6.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur sous la responsabilité du proviseur, au moins une fois en coopération avec les pompiers de Francfort. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Tous les membres de la communauté éducative sont priés de signaler sans délai à la Direction toutes les installations devenues dangereuses ou défectueuses afin qu'elles puissent être réparées très rapidement.

Le chef d'établissement peut, lorsque les circonstances l'exigent, prendre toutes dispositions individuelles ou collectives assurant la sûreté et la sécurité des personnes et des biens.

6.4 Parking et sécurité

- Le parking Gontardstrasse ayant été construit pour les familles ou les visiteurs du lycée Victor Hugo de Francfort, **celui situé à l'intérieur du lycée se trouve ipso facto affecté à l'usage des seuls personnels de l'établissement. Son accès leur est donc exclusivement réservé.**
- Les parents d'élèves de la maternelle accompagnés de leur(s) enfant(s) ou les autres élèves seuls suivent, au sortir du nouveau parking, **l'accès piétonnier puis la rampe qui mène directement à l'entrée des salles de classe de l'école maternelle et primaire.**
- **seuls 2 accès conduisent à l'établissement :**
 - rampe piétonne côté parking : entrée et sortie exclusives pour les élèves de maternelle accompagnés par leurs parents
 - hall d'entrée collège-lycée : entrée et sortie possibles pour les élèves du primaire
 - passage piéton interdit par le grand portail du parking du personnel

6.5 Dispositions particulières

Les jeux violents, les objets dangereux, les boules de neige, l'usage de balles dures sont strictement interdits.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, même en laisse.

L'usage des téléphones portables par les élèves et des baladeurs est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Les bouteilles en verre et boîtes métalliques de boissons sont également interdites.

7. Concertation entre les familles et les enseignants

Une réunion est organisée dans chaque classe en début d'année, puis un entretien est proposé à tous les parents lors d'une journée libérée de cours.

Rendez-vous avec les familles : les parents peuvent demander à rencontrer les enseignants en sollicitant un rendez-vous au moins 24 heures à l'avance (en élémentaire, l'utilisation du cahier de correspondance est recommandée pour effectuer cette démarche).

Pour tout rendez-vous, les parents passent obligatoirement par l'entrée principale et s'annoncent à la loge.

Affichage :

Des panneaux sont présents à l'extérieur des locaux et sont réservés à l'affichage des représentants de parents d'élèves et de l'administration.

Tout document doit être soumis, avant affichage, à l'accord de la direction.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque fois qu'il le juge utile.

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève, Il est régulièrement communiqué aux parents qui le signent. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

8. Divers

8.1 Assurances

8.1.1 Ecole maternelle

Depuis le 01.09.2003, les enfants de l'école maternelle ne sont plus couverts par la Unfallkasse Hessen.

Il est donc fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance privée « responsabilité civile » (Haftpflichtversicherung) pour les dommages aux personnes et aux biens dont leurs enfants pourraient être responsables ainsi qu'une couverture individuelle accident pour les dommages dont leurs enfants pourraient être les victimes (risques couverts par la plupart des caisses d'assurance maladie).

En conséquence, il est indispensable que les parents fournissent très rapidement à l'établissement une attestation fournie par leur caisse ou compagnie d'assurance maladie.

8.1.2 Ecole élémentaire

L'école élémentaire est assurée auprès de la

**Unfallkasse Hessen
Postfach 10 10 42
60010 FRANKFURT**

pour les accidents survenus pendant les cours, les activités scolaires et péri-scolaires et pour les trajets directs entre la maison et l'école.

Tous les accidents ou ceux qui se sont produits sur les trajets domicile-école et retour, doivent être obligatoirement être signalés au Proviseur ou par délégation au Directeur. Il est fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance privée « responsabilité civile » (Haftpflichtversicherung) pour les dommages aux personnes et aux biens dont leurs enfants pourraient être la cause ainsi qu'une couverture individuelle pour les dommages dont ils pourraient être les victimes.

8.2 Redevances des familles

Le montant et les modalités de paiement des frais de scolarité sont définis au moment de la rentrée scolaire par lettre circulaire distribuée aux élèves.

Les élèves dont les parents ne sont pas en règle avec la trésorerie risquent d'être exclus de l'établissement si les délais de paiement indiqués par l'administration ne sont pas strictement respectés.

Bourses : les enfants de nationalité française peuvent bénéficier d'une bourse attribuée par la commission locale sous la responsabilité du Consulat Général de France à Francfort. Les parents sont prévenus par lettre circulaire.

8.3 Visites médicales

Au cours de leur 6ème année, tous les enfants doivent obligatoirement nous fournir un certificat médical d'aptitude à l'entrée au cours préparatoire.

8.4 Objets perdus

Il est conseillé aux élèves d'inscrire nom et prénom sur les livres et les vêtements. Les objets trouvés sont déposés sur le porte-manteaux mobile à l'entrée de l'école élémentaire ou dans les caisses du couloir des maternelles.

9. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école.

Il est le fruit d'une pratique qui évolue et se perfectionne. Il est donc nécessaire de l'ajuster ou de le réviser périodiquement.

La lecture critique de ce règlement et son amendement éventuel auront lieu à chaque Conseil d'école au cours duquel sera présentée la préparation de rentrée.